



# Rapport annuel 2022

**1.** Présentation & activités de la CNC

**2.** Comptes de la CNC  
de l'exercice comptable 2022

L'article III.93 du Code de droit économique dispose que le Roi institue une Commission des normes comptables (ci-après : CNC), une institution autonome dotée de la personnalité juridique. La CNC a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables.

## **PARTIE 1 : Présentation & activités de la CNC**

### **I. Mission de la CNC**

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à leur demande ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis et de recommandations.

En outre, le Roi a institué au sein de la CNC un Collège distinct (*cf.* article III.93, § 2, CDE), dont la mission est de répondre, par une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable (ci-après : DIDC), aux demandes concernant l'application des dispositions légales de droit comptable belge qui relèvent de la compétence de la Commission, dont il est formellement saisi. Par DIDC, il y a lieu d'entendre la réponse par laquelle le Collège détermine, conformément aux dispositions en vigueur, son interprétation des modalités d'application de la loi dans le chef du demandeur à une situation ou une opération spécifique jusque-là dépourvue d'effets au niveau du droit des comptes annuels.

Le 2 mai 2022, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt d'annulation partielle de l'arrêté royal du 17 mai 2019 portant nomination des membres du Collèges de la Commission des normes comptables. L'annulation concerne la nomination de trois membres du Collège de la CNC qui avaient été nommés par le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre des Classes moyennes. Etant donné que le Collège peut uniquement délibérer valablement si au moins quatre membres sont présents ou représentés, le Collège a dû suspendre ses activités dans l'attente de la nomination de trois nouveaux membres par arrêté royal. Le traitement des questions lors des délibérations menées au cours des trois réunions du Collège qui ont eu lieu en 2022 avant le prononcé de l'arrêt, ont abouti à une DIDC définitive. La version anonymisée a été publiée en français et en néerlandais sur le site de la CNC. Cette DIDC est le résultat d'un prefilling reçu en 2021. Durant l'année 2022, le Collège a reçu onze nouvelles demandes de DIDC en prefilling. Dans l'attente de la nomination des nouveaux membres du Collège, le secrétariat scientifique poursuit l'analyse des demandes reçues et la préparation des projets de textes.

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés en les déposant à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que des professionnels du chiffre. En 2022, la Commission a enregistré 168 questions. La réponse à bon nombre d'entre elles peut directement être trouvée dans la législation ou les avis que la CNC a déjà publiés. Le secrétariat scientifique répond dans un bref délai à ces questions par une simple référence à la législation ou à l'avis CNC concerné. Lorsque les questions sont d'ordre pratique, le secrétariat scientifique renvoie les demandeurs vers un expert-comptable (certifié) ou réviseur d'entreprises.

Les questions nécessitant un examen plus approfondi donnent lieu à des notes de discussion puis à des projets d'avis qui sont soumis aux membres de la CNC lors des réunions plénières. Après l'approbation par la Commission, les projets d'avis sont publiés en consultation publique sur le site web de la CNC, durant minimum six semaines. Les réactions reçues sont analysées et les projets d'avis éventuellement modifiés sont de nouveau soumis à l'approbation des membres lors d'une réunion plénière.

Au cours des douze réunions plénières de 2022, la CNC a approuvé seize projets d'avis. Les avis définitifs ont été publiés en français et en néerlandais sur le site web de la CNC ([www.cnc-cbn.be](http://www.cnc-cbn.be)).

## **II. Composition de la CNC**

La CNC est composée de 17 membres, nommés par l'arrêté royal du 21 décembre 2018, pour un terme de six ans.

Au samedi 31 décembre 2022, la CNC était composée de la manière suivante :

- sur proposition du ministre des Finances : MM. Jeroen Jacobs et Steven Vanden Berghe ;
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : M. Thierry Lhoest ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises : M. Lieven Acke ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux : Mme Nathalie Procureur ;

- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés : M. Gerard Goemaere ;
- sur proposition du ministre des Classes moyennes choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes : M. Michel De Wolf ;
- sur proposition du Conseil central de l'Economie : Mme Anneleen Dammekens, M. Dominique Darte, Mme Laurence Pinte et Mme Marie-Paule Vandormael ;
- sur proposition du ministre de l'Economie : MM. Bart Van Humbeeck et Jan Verhoeye ;
- sur proposition du ministre de la Justice : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du ministre du Budget : Mme Catherine Dendauw ;
- sur proposition du ministre des Classes moyennes : M. Jean-François Guillaume ; et
- sur proposition de la Banque nationale de Belgique : Mme Camille Dümm.

M. Jan Verhoeye a été nommé président de la CNC.

### **III. Composition du Collège**

Le Collège se compose du président de la CNC et de quatre membres, nommés par l'arrêté royal du 17 mai 2019, parmi les membres de la CNC. Le 2 mai 2022, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêté d'annulation partielle de l'arrêté royal susmentionné. Dans ce contexte, le Collège était composé de la manière suivante au 31 décembre 2022 :

- le président de la CNC : M. Jan Verhoeye ; et
- sur proposition du ministre des Finances, le membre de la CNC qui siège au Collège chargé conformément à l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 de la direction du Service des Décisions Anticipées en matières fiscales du Service public fédéral Finances, créé par l'arrêté royal du 13 août 2004 : M. Steven Vanden Berghe.

Etant donné que le Collège peut uniquement délibérer valablement si au moins quatre membres sont présents ou représentés, le Collège a dû suspendre ses activités dans l'attente de la nomination de trois nouveaux membres par arrêté royal.

#### **IV. Aperçu des avis publiés en 2022**

Une synthèse des avis approuvés et publiés en 2022 est donnée ci-après.

Dans l'avis CNC 2022/01 – *Fusions et scissions impliquant des sociétés dont l'actif net est négatif*, la CNC se penche sur la possibilité de procéder à ce type d'opérations et explique leur traitement comptable au travers d'exemples.

Dans l'avis CNC 2022/02 – *Démission et exclusion à charge du patrimoine social auprès des SRL et SC - Part de retrait*, la CNC indique les limites dans lesquelles une démission ou exclusion à charge du patrimoine social peut avoir lieu au sein d'une SRL ou SC. Il y est également précisé le traitement comptable à appliquer en cas de démission ou d'exclusion d'un actionnaire à charge du patrimoine social.

L'avis CNC 2022/03 – *Application des critères de taille visés aux articles 1:24 et 1:25 du Code des sociétés et des associations* explique de quelle façon les sociétés doivent appliquer les critères de taille sous le nouveau Code des sociétés et des associations. Cet avis remplace l'avis CNC 2016/3.

Dans l'avis CNC 2022/04 – *Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE*, la CNC précise quelles obligations de rapport incombent aux SRL, SC, SA, SE et SCE lors de la liquidation et de la clôture de la liquidation.

Dans l'avis CNC 2022/05 – *Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une ASBL ou AISBL*, la CNC aborde le même sujet, mais pour les associations et fondations : les obligations de rapport à respecter lors de la dissolution, de la liquidation et de la clôture de liquidation d'une ASBL ou AISBL.

Les avis CNC 2022/06 – *Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société* et 2022/07 – *Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une ASBL ou d'une AISBL* traitent des obligations de rapport qui s'appliquent en cas de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte.

Dans l'avis CNC 2022/08 – *Changement de référentiel comptable*, la Commission se penche sur les conséquences d'un changement de référentiel comptable pour l'évaluation de certains actifs et passifs par une société qui établit, pour la première fois, ses comptes statutaires conformément aux dispositions du référentiel comptable applicable en Belgique.

Dans l'avis CNC 2022/09 – *Consolidation d'un groupe horizontal (consortium)*, la CNC traite de la définition d'un consortium, de l'application des critères de taille dans le cadre d'un consortium, de l'obligation de consolidation et du déroulé technique d'une consolidation horizontale.

L'avis CNC 2022/10 – *Traitement comptable des intérêts et des autres montants dus en raison d'un retard de paiement* offre un aperçu des différentes sommes susceptibles d'être réclamées en vertu de la loi ou d'un contrat. Il y est également précisé comment ces sommes doivent être comptabilisées. Il s'agit d'une mise à jour de l'avis CNC 137/7, qui tient compte des développements législatifs.

Dans l'avis CNC 2022/11 – *Méthode de mise en équivalence*, la CNC explique quand il convient d'appliquer cette méthode lors de l'établissement des comptes consolidés et la façon dont cette méthode doit être appliquée techniquement, au travers d'exemples. L'accent est mis sur les mouvements directs des capitaux propres d'une entreprise associée et des transactions intra-groupe (ventes et dividendes).

L'avis CNC 2022/12 – *Traitement comptable des opérations de scission de sociétés* traite des scissions de sociétés dotées de la personnalité juridique soumises au droit belge et réalisées sous le régime de la neutralité fiscale, à la lumière des nouveautés introduites par le Code des sociétés et des associations. Il s'agit plus spécifiquement de la suppression de la notion de capital dans les SC et SRL. Cet avis remplace l'avis CNC 2009/8.

Dans l'avis CNC 2022/13 – *Traitement comptable des fusions d'associations et de fondations*, la CNC aborde la réglementation relative aux fusions d'ASBL et d'ASBL élaborée dans le cadre du Code des sociétés et des associations. Une attention particulière y est accordée à l'application du principe de continuité comptable et aux situations dans lesquelles le patrimoine de départ de l'association ou de la fondation dissoute ou de l'association ou de la fondation bénéficiaire est négatif.

Les avis CNC 2022/14 – *Succursales belges de sociétés étrangères : application du droit comptable belge – notion de succursale – obligation de publication (mise à jour)* et 2022/15 – *Succursales belges de sociétés étrangères : obligations comptables propres (mise à jour)* donnent un aperçu des obligations en matière de droit comptable et de droit des comptes annuels qui incombent aux sociétés étrangères ayant une succursale en Belgique. Il s'agit d'une mise à jour des avis CNC 2018/6 et 2019/02.

Dans l'avis CNC 2022/16 – *Conséquences sur les comptes annuels de la transformation d'une société*, la CNC analyse les conséquences de la transformation d'une société sur les comptes annuels. La CNC y explique que la forme juridique de la société à la date de clôture de l'exercice comptable est déterminante pour savoir quelles obligations en matière de droit des comptes annuels s'appliquent.

## **V. Aperçu des Décisions individuelles relevant du droit comptable publiées en 2022**

La demande ayant donné lieu à la publication de la DIDC 2022/01 – *Provisions* visait à obtenir la confirmation quant à la possibilité d'acter des provisions visant à couvrir certaines charges liées à l'exploitation d'une activité extractive avant même l'octroi du permis d'extension d'exploitation. En l'espèce, le Collège a estimé que ces provisions ne pouvaient être actées qu'à partir du moment où les autorités compétentes avaient octroyé le permis d'extension d'exploitation.

## **VI. Dérogations**

La CNC reçoit régulièrement des demandes de la part de sociétés en vue d'obtenir une dérogation au droit comptable belge ou au droit belge des comptes annuels. La législation octroie à la CNC une compétence d'avis en la matière, à l'égard du ministre ou de son délégué. De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Lorsque la monnaie fonctionnelle de ces sociétés n'est pas l'euro, l'établissement des comptes annuels en euros est inadéquat car il peut donner, en raison des différences de change ou de conversion, une image faussée de la réalité économique. Pour chacune des demandes reçues, la CNC examine sur la base des informations qui lui ont été transmises si les conditions reprises dans l'avis CNC 117/3 – *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et dans l'avis CNC 2009/10 – *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies, et émet un avis au ministre ou à son délégué. Pour les questions pratiques relatives aux dérogations ainsi qu'à la procédure, il est renvoyé à l'avis CNC 2011/12 – *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle : implications pratiques et procédure*.

Un membre s'oppose à cette politique générale d'octroi de dérogations. Selon ce membre, le choix de l'utilisation de la monnaie fonctionnelle ne devrait pas être soumis à la CNC, puisque cette décision relève uniquement de la responsabilité de l'organe d'administration de la société.

D'autres demandes de dérogation ont trait à la mention de la marge brute au compte de résultats des comptes annuels publiés suivant un modèle complet.

En 2022, la CNC a reçu 62 demandes de dérogation.

### Sociétés diamantaires

Certaines sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») estiment que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euros en permet pas, dans leur cas, d'obtenir une image fidèle de la réalité économique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Economie de l'époque a octroyé le 4 juillet 2008 une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires en leur offrant la possibilité d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles doivent satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété et approuvé par un commissaire, expert-comptable certifié ou expert-comptable (fiscaliste).

En l'espèce, le rôle de la CNC se limite à accuser réception de la demande de dérogation et de l'attestation correspondante.

En 2022, la CNC a envoyé 36 accusés de réception.

## **VII. Accounting Regulatory Committee**

En 2022, la CNC était représentée lors des réunions de l'*Accounting Regulatory Committee* (ARC). Celui-ci a été créé en vertu de l'article 6 du règlement européen (EC) n° 1606/2002 et donne des avis à la Commission européenne dans le cadre du processus d'approbation des référentiels comptables internationaux (IFRS) en Europe. Le comité est composé des représentants des Etats membres européens et est présidé par la Commission européenne.

## **VIII. Financial Reporting Pillar European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)**

Fin 2022, la CNC est devenue membre du *Financial Reporting Pillar* de l'EFRAG, le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe. L'adhésion à ce « pilier » permet à la CNC de contribuer au développement d'une position européenne dans le domaine de l'information financière et d'être impliquée dans le processus

d'élaboration des normes IFRS par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

## **IX. International Forum for Accounting Standard Setters**

La secrétaire générale a participé à la réunion IFASS virtuelle des 7 et 8 mars 2022. IFASS est un réseau informel et international des *accounting standard setters* nationaux, un groupe au sein duquel les *standard setters* peuvent soumettre au débat des sujets sur la technique comptable. La conférence était présidée par Monsieur Nobu Kawanishi, président de l'*Accounting Standards Board of Japan*.

Pendant la conférence, les sujets ci-dessous ont notamment été abordés :

- Update on “Restoring trust in audit and cooperate governance” ;
- Separate Financial Statements ;
- Non-current Liabilities with Covenants ;
- Targeted Standard-level Review of Disclosures ;
- Supplier Finance Arrangements ;
- Review of the IFRS for SMEs Standard ;
- Sustainability-related reporting items ;
- Update on the ISSB work ;
- Update on EFRAG Project Task Force on European sustainability reporting standards ; et
- Post Implementation Review of IFRS 9 Classification and measurement.

## **X. ASBL XBRL Belgium**

En tant que membre de l'ASBL XBRL Belgium, la CNC était représentée lors de l'assemblée générale statutaire de la Banque nationale de Belgique. Lors de cette réunion, les comptes annuels de l'exercice 2021 ont été approuvés ainsi que le budget pour 2022.

## **XI. Commission consultative flamande pour les normes comptables (VABN)**

La mission principale de la Commission consultative flamande pour les normes comptables (*Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen*, VABN) est de contribuer, par la voie d'avis, au développement des principes comptables et mesures de rapport applicables aux ministères flamands, aux services à gestion séparée (SGS) et aux personnes morales flamandes. À cette fin, la VABN accomplit les tâches suivantes :

- donner tout avis au Gouvernement flamand afin d'améliorer les obligations comptables et de rapport existantes, tant à la demande du ministre compétent que d'initiative ; et
- donner tout avis au Gouvernement flamand lors de modifications à la réglementation qui ont un impact sur la comptabilité et le rapport financier.

La VABN se réunit au moins quatre fois par an. Le président ou la secrétaire générale (en tant que substitut), ont participé à ces réunions dans la mesure du possible.

## **PARTIE 2 : Comptes de la CNC de l'exercice comptable 2022**

### **I. Obligations en vertu de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral**

Conformément à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, la CNC remplit les obligations de rapport suivantes :

- l'établissement et le reporting annuel du budget ;
- un reporting mensuel de ses charges et produits (monitoring) ; et
- la transmission annuelle de ses comptes annuels, qui doivent être repris par le gouvernement dans la consolidation au niveau de l'Etat fédéral.

Le projet eBMC permet au SPF Stratégie et Appui d'accompagner les organisations qui relèvent du champ d'application de cette loi.

En vertu de l'article 93, § 2, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 mai 2003 tel que modifié par l'article 22 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la CNC communique ses comptes à la Cour des comptes par le biais du ministre de l'Economie et du ministre du Budget.

### **II. Obligations en vertu de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses**

Dans le cadre des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, la CNC informe, en tant qu'unité institutionnelle faisant partie au niveau fédéral de l'un des sous-secteurs selon les définitions du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), le ministre des Finances de la situation à la fin de chaque trimestre (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre).

### **III. Les comptes de la CNC**

Depuis le 28 avril 2017, la CNC est dotée de la personnalité juridique. Son ministre de tutelle, le ministre en charge de l'Economie, lui a accordé l'autorisation de tenir ses comptes conformément au plan comptable tel que repris dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles II.82 à III.95 du Code de droit économique.

Conformément à l'article 9 de l'AR du 21 octobre 1975, les comptes sont repris dans le rapport d'activités de la CNC. Le budget n'y est pas inclus.

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>		20	.....	.....
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b> .....		21/28	<b>20.945,99</b>	<b>22.104,29</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	6.1.1	21	.....	.....
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	6.1.2	22/27	<b>20.610,99</b>	<b>21.769,29</b>
Terrains et constructions .....		22	.....	.....
Installations, machines et outillage .....		23	.....	.....
Mobilier et matériel roulant .....		24	20.610,99	21.769,29
Location-financement et droits similaires.....		25	.....	.....
Autres immobilisations corporelles .....		26	.....	.....
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27	.....	.....
<b>Immobilisations financières</b> .....	6.1.3	28	<b>335,00</b>	<b>335,00</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	<b>3.891.326,78</b>	<b>3.514.102,71</b>
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29	.....	.....
Créances commerciales .....		290	.....	.....
Autres créances.....		291	.....	.....
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3	.....	.....
Stocks.....		30/36	.....	.....
Commandes en cours d'exécution.....		37	.....	.....
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	<b>91.735,18</b>	<b>128.968,80</b>
Créances commerciales .....		40	73.501,20	61.210,20
Autres créances.....		41	18.233,98	67.758,60
<b>Placements de trésorerie</b> .....		50/53	<b>1.000.000,00</b>	.....
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	<b>2.754.723,73</b>	<b>3.348.499,72</b>
<b>Comptes de régularisation</b> .....		490/1	<b>44.867,87</b>	<b>36.634,19</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	<b>3.912.272,77</b>	<b>3.536.207,00</b>



	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>DETTES</b> .....		17/49	<b>175.006,13</b>	<b>192.262,15</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	6.3	17	.....	.....
Dettes financières .....		170/4	.....	.....
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées .....		172/3	.....	.....
Autres emprunts.....		174/0	.....	.....
Dettes commerciales .....		175	.....	.....
Acomptes sur commandes .....		176	.....	.....
Autres dettes .....		178/9	.....	.....
<b>Dettes à un an au plus</b> .....	6.3	42/48	<b>168.756,13</b>	<b>192.262,15</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....		42	.....	.....
Dettes financières .....		43	.....	.....
Etablissements de crédit.....		430/8	.....	.....
Autres emprunts.....		439	.....	.....
Dettes commerciales .....		44	11.500,82	19.242,55
Fournisseurs .....		440/4	11.500,82	19.242,55
Effets à payer.....		441	.....	.....
Acomptes sur commandes .....		46	.....	.....
Dettes fiscales, salariales et sociales .....		45	157.255,31	173.019,60
Impôts .....		450/3	9.746,60	42.336,24
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	147.508,71	130.683,36
Autres dettes .....		47/48	.....	.....
<b>Comptes de régularisation</b> .....		492/3	6.250,00	.....
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	<b>3.912.272,77</b>	<b>3.536.207,00</b>

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute .....		9900	.....	.....
Dont: produits d'exploitation non récurrents .....		76A	.....	.....
Chiffre d'affaires* .....		70	1.747.458,51	1.677.235,46
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers* .....		60/61	216.299,32	197.444,76
Rémunérations, charges sociales et pensions .....		62	1.129.843,46	906.285,88
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	10.154,63	23.887,31
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....		631/4	.....	.....
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....		635/8	.....	.....
Autres charges d'exploitation .....		640/8	.....	17.459,10
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes .....		66A	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation .....</b>		9901	<b>391.161,10</b>	<b>532.158,41</b>
<b>Produits financiers .....</b>	6.4	75/76B	<b>2.286,65</b>	<b>5,99</b>
Produits financiers récurrents .....		75	2.286,65	5,99
Dont: subsides en capital et en intérêts .....		753	.....	.....
Produits financiers non récurrents .....		76B	.....	.....
<b>Charges financières .....</b>	6.4	65/66B	<b>125,96</b>	<b>208,84</b>
Charges financières récurrentes .....		65	125,96	208,84
Charges financières non récurrentes .....		66B	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts .....</b>		9903	<b>393.321,79</b>	<b>531.955,56</b>
<b>Prélèvement sur les impôts différés .....</b>		780	.....	.....
<b>Transfert aux impôts différés .....</b>		680	.....	.....
<b>Impôts sur le résultat .....</b>		67/77	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice .....</b>		9904	<b>393.321,79</b>	<b>531.955,56</b>
<b>Prélèvement sur les réserves immunisées .....</b>		789	.....	.....
<b>Transfert aux réserves immunisées .....</b>		689	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....</b>		9905	<b>393.321,79</b>	<b>531.955,56</b>

\* Mention facultative.

## AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> ..... (+)/(-)	9906	<b>3.737.266,64</b>	<b>3.343.944,85</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter ..... (+)/(-)	(9905)	393.321,79	531.955,56
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent ..... (+)/(-)	14P	3.343.944,85	2.811.989,29
<b>Prélèvement sur les capitaux propres</b> .....	791/2	.....	.....
<b>Affectation aux capitaux propres</b> .....	691/2	.....	.....
à l'apport.....	691	.....	.....
à la réserve légale .....	6920	.....	.....
aux autres réserves .....	6921	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b> ..... (+)/(-)	(14)	<b>3.737.266,64</b>	<b>3.343.944,85</b>
<b>Intervention des associés dans la perte</b> .....	794	.....	.....
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/7	.....	.....
Rémunération de l'apport .....	694	.....	.....
Administrateurs ou gérants .....	695	.....	.....
Travailleurs .....	696	.....	.....
Autres allocataires .....	697	.....	.....

**ANNEXE**

**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8059P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>44.041,32</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8029	.....	
Cessions et désaffectations .....	8039	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8049	.....	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8059	<b>44.041,32</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....			
	8129P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>44.041,32</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés.....	8079	.....	
Repris .....	8089	.....	
Acquis de tiers .....	8099	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8109	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8119	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8129	<b>44.041,32</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(21)	<u><b>0,00</b></u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>191.164,74</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8169	<b>8.996,33</b>	
Cessions et désaffectations .....	8179	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8189	.....	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199	<b>200.161,07</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées.....	8219	.....	
Acquises de tiers .....	8229	.....	
Annulées.....	8239	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8249	.....	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>169.395,45</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés.....	8279	10.154,63	
Repris .....	8289	.....	
Acquis de tiers .....	8299	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8309	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8319	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329	<b>179.550,08</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(22/27)	<b>20.610,99</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>335,00</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8365	.....	
Cessions et retraits .....	8375	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8385	.....	
Autres mutations..... (+)/(-)	8386	.....	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395	<b>335,00</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées.....	8415	.....	
Acquises de tiers .....	8425	.....	
Annulées.....	8435	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8445	.....	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455	.....	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées.....	8475	.....	
Reprises .....	8485	.....	
Acquises de tiers .....	8495	.....	
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8505	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8515	.....	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525	.....	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	.....
<b>Mutations de l'exercice</b> .....	8545	.....	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555	.....	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(28)	<b>335,00</b>	

**RÈGLES D'ÉVALUATION****RÉSUMÉ DES RÈGLES D'ÉVALUATION**

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur.

Les chiffres de l'exercice sont comparables à ceux de l'exercice précédent.

Amortissements actés pendant l'exercice

<b>Actif</b>	<b>Méthode d'amortissement</b>	<b>Taux d'amortissement</b>
Immobilisations incorporelles	Linéaire	20 %
Installations, machines et outillage	Linéaire	20 %
Matériel de bureau et mobilier	Linéaire	10 % - 20 % - 33 %

**AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE**

Montant jetons de présence membres exercice 2022 : 31.225,46€.....  
.....  
.....  
.....

Fait à Bruxelles le 14 avril 2023,

Jan Verhoeye,  
Président de la CNC